



Texte n°98-161 - F/3 (CI.G 76)	GARANTIE DES METAUX PRECIEUX : COMITE CONSULTATIF DE LA GARANTIE PUBLIQUE
Texte n°98-162 - F/3 (CI.G 321)	GARANTIE DES METAUX PRECIEUX : Commissionnaires en Garantie
Texte n°98-163 - F/3 (CI. GEN)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : SIMPLIFICATION DES FORMALITES VENTES AUX PARTICULIERS DE VINS EN VRAC ET D'ALCOOLS EN BOUTEILLE

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>GARANTIE DES METAUX PRECIEUX</p> <p>COMITE CONSULTATIF</p> <p>DE LA GARANTIE PUBLIQUE</p>	<p>BOD n° 6286 du 26 août 1998 texte n° 98-161 nature du texte : DA du 13 août 1998 classement : CI-G 76 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 98.00161 S mots-clés : Garantie publique</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 14 janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 275 ter L de l'annexe II au code général des impôts. - Arrêté du 14 janvier 1998 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif de la garantie publique (<i>JORF</i> n° 48, p. 2987). <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

L'arrêté du 8 juin 1996 a désigné les premiers organismes de contrôle agréés (O.C.A.) pour la garantie publique. Dans le but d'harmoniser le fonctionnement et les modalités de contrôle des différents intervenants dans la garantie des ouvrages en alliage d'or, l'article 13 du décret n° 95-342 du 27 mars 1995 a institué un comité consultatif de la garantie publique dont la composition, les modalités de fonctionnement et le rôle sont fixés par l'arrêté du 14 janvier 1998. Le présent texte vise à préciser les conditions établies par cet arrêté.

I - Rôle du comité consultatif

1 - Objet des débats

Le comité étudie toute question relative à des problèmes techniques liés à la garantie publique : essais, titrage et insculpation des ouvrages en alliage d'or, méthodes d'analyse des lots...

De la même manière peuvent être mis à l'ordre du jour des questions relatives aux procédures d'intervention des organismes de contrôle agréés chez les fabricants d'ouvrages relevant de la garantie publique.

Le comité peut également être appelé à donner son avis sur les évolutions techniques ou réglementaires propres à la matière.

2. Portée des débats

Le rôle du comité consultatif de la garantie publique est de formuler des recommandations sur la base d'une position commune arrêtée entre différents intervenants, représentant, pour les uns, les professionnels du secteur et pour les autres, les pouvoirs publics en charge de la réglementation.

Ces recommandations ont pour objectif notamment, de permettre une harmonisation des dispositifs d'audit ou de contrôle que les organismes de contrôle agréés ou les fabricants sont tenus de mettre en place.

Les avis du comité sont également destinés à promouvoir une meilleure adaptation des procédures fixées par la réglementation aux exigences de pratiques commerciales en constante évolution.

II - Composition

Le comité consultatif est composé :

- des directeurs généraux des deux administrations chargées d'agréer les organismes de contrôle, celui des douanes et droits indirects et celui des stratégies industrielles ;
- des responsables des organismes de contrôle agréés : il s'agit à l'heure actuelle du directeur de la direction nationale de la garantie et des services industriels (DNGSI), du président du centre technique de l'industrie horlogère (CETEHOR) et du président directeur général du laboratoire POURQUERY S.A. ;
- des présidents des organismes professionnels suivants : Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent, Fédération nationale des chambres syndicales des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, détaillants et artisans de France, Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création, Chambre française de l'horlogerie et des microtechniques, Fédération de l'horlogerie et Syndicat Saint-Eloi.

Les personnes désignées peuvent se faire remplacer par des personnes mandatées. Il est également prévu que les membres du comité puissent être accompagnés d'un expert pour les assister dans des domaines très techniques ou particuliers.

III - PRESIDENCE et secrétariat

La présidence est assurée par le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant.

La direction générale des douanes et droits indirects assure le secrétariat du comité consultatif.

IV - organisation et fonctionnement

1 - Réunions du comité consultatif

L'arrêté prévoit la réunion du comité, au moins une fois par an, sur convocation du président, à la demande selon le cas, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'industrie, du président ou encore de la moitié de ses membres. Dans cette dernière situation, la réunion doit se tenir dans un délai de deux mois.

Les convocations sont expédiées aux participants par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/3).

L'ordre du jour des séances est fixé par le directeur général des douanes et droits indirects. Il est communiqué aux membres du comité consultatif, à l'occasion de la transmission des convocations.

En retour les membres peuvent signaler au président, les sujets qu'ils souhaiteraient voir inscrits à l'ordre du jour d'un prochain comité.

2 - fonctionnement du comité consultatif

Le comité ne peut fonctionner que si un quorum fixé à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les trois semaines et le comité pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les représentants peuvent se faire remplacer, sur mandat, par leurs collègues. Un membre du comité ne peut détenir qu'un seul mandat.

Afin d'être éclairé sur des points techniques précis, le comité peut se faire assister d'experts sans droit de vote. Par ailleurs, à la demande du comité, des commissions d'experts peuvent préparer des dossiers dans le cadre de commissions ad-hoc.

Le comité émet des avis à la majorité des deux-tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A la clôture des débats, un procès-verbal de séance est établi par le secrétariat. Après signature par le directeur général des douanes et droits indirects, ce document est transmis aux membres du comité.

3 - Questions diverses

Les membres du comité, qu'il s'agisse de titulaires ou d'experts, sont tenus à une stricte obligation de discrétion professionnelle, concernant les avis, délibérations ou pièces de toute nature dont ils ont à connaître à l'occasion des débats.

Le secrétariat (direction générale des douanes et droits indirects) assure la conservation et la confidentialité des documents (avis, délibérations, rapports) pendant une période de dix années à compter de leur production à l'occasion des réunions du comité.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>GARANTIE DES METAUX PRECIEUX</p> <p>—</p> <p>CommissionnaireS en Garantie</p> <p>Mise à jour n° 4</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6340</p>	<p>BOD n° 6286 du 26 août 1998 texte n° 98-162 nature du texte : DA du 13 août 1998 classement : CI G.321 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 10 diffusion : publique NOR : BUD D 9800162 S mots clés : garantie, métaux précieux, commissionnaire, apport</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Texte n° 96-253, DA du 4 Octobre 1996, (BOD n° 6132 du 10 octobre 1996)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : Texte n° 98-044, DA du 19 mars 1998, (BOD n° 6249 du 28 mars 1998)</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci après, une liste mise à jour des sociétés et personnes physiques agréées en qualité de commissionnaires en garantie.

N.B. : Les modifications intervenues depuis la publication du texte n° 98-044, figurent en italique.

N° DEC	DATE DECISION	PERSONNE MORALE + BUREAU DE GARANTIE	PERSONNE PHYSIQUE			
			NOM, PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
954241	17 Octobre 95	Bureau de garantie : 49400 SAUMUR	GRANIER Françoise (en nom propre)	12, rue Waldeck- Rousseau	03 Février 48	VARENNES SUR LOIRE (49)
954786	21 Novembre 95	BRINK'S FRANCE SARL 5, place du Colonel FABIEN 75010 PARIS Bureau de garantie : PARIS	MARQUET Gilles BIOLLEY Dominique COMTE Christian ROUSSI Patrick DESJARDIN Gérard SAURY Patrick		09 Septembre 51 28 Septembre 48 07 Janvier 48 01 Mai 48 01 Décembre 58 10 Mai 57	HAIPHANG (Viet Nam) MIGENNES (89) RODEZ (12) CLICHY (92) PARIS (75) VINCENNES (94)
980642	06 Mars 98		ANESA Jérôme		16 Mars 62	CREST (26)
981142	24 Avril 98		<i>GABY Stéphane</i>		26 Novembre 67	<i>Amiens (80)</i>
960729	22 Février 96	JACKY MAEDER TRANSPORTS S.A. BP. 207 13, rue du Môle 74105 ANNEMASSE Bureau de garantie : ANNEMASSE	CRETIN Françoise CRETIN Paulette ARSICAUD Corinne ARSICAUD Xavier		27 Novembre 42 01 Mars 47 07 Janvier 68 12 Mars 70	MORTEAU (25) LES GRAS (25) SAINT-JULIEN- EN-GENNEVOIS (74) PONTARLIER (25)

961943	02 Mai 96	DANZAS S.A (agence d'Annecy) Parc d'activité de la Caille 74350 ALLONZIER LA CAILLE Bureau de garantie : ANNEMASSE	BRIFFAUD Daniel PHILIPPE Jean-Pierre		29 Juillet 43 08 Janvier 46	ANNEMASSE (74) SAINT-JULIEN- EN-GENNEVOIS (74)
961944	02 Mai 96	BERTOLA S.A.	MEYNET Marie-Jeanne		12 Septembre 55	ANNEMASSE (74)
		15, rue des Esserts	PALMIERI Mariolino		10 Mars 55	CASTELGUIDONE (Italie)
		ZI du Mont Blanc	CHAPRON-CARTERON Catherine		20 Octobre 60	FONTAINEBLEAU (77)
		B.P. 276	DESBIOLLES Huguettes		08 Juillet 46	GAILLARD (74)
		74106 ANNEMASSE	ROYER-TORNEY Jean		17 Avril 65	CHATILLON-EN- MICHAILLE
			CLERC Laurent		30 Septembre 62	ENGHIEEN-LES- BAINS (95)
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
961967	03 Mai 96	VANDERHOEFT ET CIE	DUSSOUBS Pierre		21 Février 51	PARIS (75)
		239, rue Saint Martin	DICTUS Didier (retrait agrément par décision n° 964346 du 20 Septembre 1996)		03 Janvier 65	EAUBONNE (95)
		75003 PARIS	GABY Stéphane (retrait agrément par décision n° 964346 du 20 Septembre 1996)		26 Novembre 67	AMIENS (80)
			GAILLARD Arlette		01 Septembre 53	ANGOULEME (16)
			CAILLOU Patrice		15 Décembre 50	CLERAC (17)
			ARNOUD Jeanine		09 Juin 40	NEMOURS (77)
			OBADIA Roland (retrait agrément par décision n° 964346 du 20 Septembre 1996)		03 Juillet 55	ORAN (Algérie)
964346	20 Septembre 96		MENEZ Jean		01 Mai 36	TOURS (37)
964346	20 Septembre 96		BRUNEL Thierry (retrait agrément par décision n° 982240 du 7 août 1998)		25 Avril 63	PARIS (75)
982240	7 Août 98		GODEMENT Roland		02 Mars 37	CROPUS PAR AUFFAY (76)
		Bureaux de garantie :				
		PARIS				
		SAUMUR				
970053	08 Janvier 97	Bureau de garantie :	DAVID Serge		10 Juillet 46	PARIS (75)
		PARIS				
954057	14 Octobre 95	FERRARI INTERNATIONAL	ETEVE Gérard		09 Février 46	MONTRouGE (92)
		11bis, rue Léon Jouhaux	VARANGO Gabriel		15 Février 56	PORTO-NOVO (Dahomey)

		75010 PARIS	DE SOUSA FERREIRA José		24 Octobre 64	PARANHOS (Portugal)
			LE MEUNIER Gilles		21 Août 66	PARIS (75)
			NEDELEC Jean-Pierre (retrait agrément par décision n° 962757 du 28 Juin 1996)		31 Décembre 46	NANTES (44)
961996	06 Mai 96		LAVENTURIER Dominique		07 Mars 70	SURESNES (92)
			KLING Bertrand (retrait d'agrément par suite information de la société (cf. texte n° 97.242 du 2/10/1997))		30 Juillet 69	VILLEPINTE (93)
980872	25 Mars 98		GAMON RAMON Antonio Joseph		23 Février 66	MEUDON (92)
962757	28 juin 96		DICTUS Didier (retrait agrément par décision n° 980872 du 25 Mars 1998)		03 Janvier 65	EAUBONNE (95)
980872	25 mars 98					
962757	28 Juin 96		OBADIA Roland		03 Jul 65	ORAN (Algérie)
982163	03 Août 98		CALLANQUIN Franck		02 Avril 65	BESANÇON (25)
		Bureaux de garantie :				
973013	15 Septembre 97	TOUS				
962406	05 Mai 96	KÜHNE ET NAGEL SA	WEISER Patrice		25 Janvier 64	FORBACH (57)
		94564 RUNGIS	BOUZOU Eric		01 Juin 59	CHATENAY-MALABRY (92)
			ZOPPE Alain		12 Avril 54	FONTENAY-SOUS-BOIS (94)
			MELIN Jean-Paul		27 Janvier 52	PARIS (75)
		Bureaux de garantie :				
		PARIS				
962409	05 Juin 96	PAGNOT ET CIE S.A.	BARBIER Jean-Marie		28 Avril 46	BRANTOME (24)
		4, rue Fontaine l'Epine	LHOMME Gilbert		09 Septembre 49	CHALEZE (25)
		25502 MORTEAU	BARBIER Isabelle		16 Février 65	BESANÇON (25)
			DECOL Elisabeth		10 Septembre 59	BESANÇON (25)
			LHOMME Myriam		28 Janvier 70	BESANÇON (25)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
962410	05 Juin 96	ASIAN AMERICAN JEWELS	BROHEZ Georges		05 Avril 47	MOL (Belgique)
		1, rue des Boers	COURTEILLE Jean-Dominique		25 Juillet 67	IXELLES (Belgique)
		1040 BRUXELLES				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
		NANCY				
962758	28 Juin 96	BMI-CALBERSON EUROPE	PIETRI Joël		07 Avril 57	TLEMCEM (Algérie)
982164	03 Août 98		JARDIT Patricia		03 Février 70	ANNEMASSE (74)
		450, rue Félix Esclançon	ALZAS Pierre		09 Décembre 47	SETE (34)

		<i>BP 16</i>				
		<i>73291 LA MOTTE SERVOLEX</i>				
		<i>(retrait agrément par décision n°982164 du 3 Août 1998)</i>				
		<i>Bureau de garantie :</i>				
		ANNEMASSE				
962759	28 Juin 96	SARL VALTRANS S.N	MAIRE Sylvie		13 Février 61	LE COTEAU (42)
		B.P. 17	DELHOMME Maryline	N=2>	21 Février 62	ROMANS-SUR- ISERE (26)
		Avenue Pierre Brossolette				
		26801 PORTES-LES- VALENCE				
		Bureau de garantie :				
		VALENCE				
964351	20 Septembre 96	EURL ORFEO	ERNIQUIN Francis		16 Mai 45	SENDERS (64)
		3, bld Lucien Pierquin				
		0800 WARCQ CHARLEVILLE				
		Bureau de garantie :				
		TOUS				
964728	15 Octobre 96		NICOLAS Paul	17, rue de Châteaudun	25 Octobre 40	CONCARNEAU (29)
			(en nom propre)	75009 PARIS		
970052	08 Janvier 97	Bureau de garantie :	ROZETTE Thierry		16 Juin 63	PARIS (75)
		PARIS				
964933	31 Octobre 96	GONDRAND FRERES S.A. (agence d'Annemasse)	LAFARGE Pascale		21 Avril 55	SCIONZIER (74)
		2, rue Louis Armand	TAPPAZ Pierre		02 Décembre 41	CLUSES (74)
971224	01 Avril 97	B.P. 25	FERAT Sylvie		30 Mars 69	SAINT-QUENTIN (02)
		74101 ANNEMASSE				
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
970588	07 Février 97	L'AUXILIAIRE DES MARDELLES	GRASSET Jean-Michel		27 Mai 54	NANTES (44)
		33, rue Blaise Pascal	AZCUE Dominique		15 Février 45	HENDAYE (64)
		ZI Les Mardelles	DEBRAY Stéphane		11 Août 71	SURESNES (92)
		93605 AULNAY- SOUS-BOIS	DEBRAY Jean		23 Juillet 46	SAINT-JUST (35)
			TORDJMAN Pascal		06 Septembre 64	PARIS (75)
		Bureaux de garantie :				
		PARIS				
		BESANÇON				
		ANNEMASSE				

		SAINT-AMAND-MONTROND				
		SAUMUR				
970593	07 Février 97	ATM FRANCE SARL	BLONDEAU Patrick		28 Juillet 52	CHAMPAGNOLE (39)
971638	12 Mai 97	Cours de la Gare	GERMANN Pascal		24 février 1950	PONTARLIER (25)
		25500 MORTEAU	ROY Raymond		01 Octobre 72	PONTARLIER (25)
973013	15 Septembre 97		REUILLE Jean-Claude		25 Avril 60	PONTARLIER (25)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
970647	12 Février 97	SARL LOUIS DAUB	RAMBOSSON Jacques		26 Février 38	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)
		BP 376				
		74163 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS				
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
970786	24 Février 97	ART SERVICE TRANSPORT	CHASTANG Christian		12 Novembre 47	PARIS (75)
		8, rue de Levis	LIMPALAER Didier		07 Novembre 57	PARIS (75)
		75017 PARIS				
		Bureau de garantie :				
		PARIS				
970812	26 Février 97	MATHEZ TRANSPORTS INTERNATIONAUX	COTI Charles		29 Décembre 43	CASABLANCA (Maroc)
		Gare de Fret	LEPROVOST Gérard		24 Juillet 54	ANTIBES (06)
		Aéroport	PELUCHI Jean-Marc		06 Décembre 55	NICE (06)
		06056 NICE				
		Bureau de garantie :				
		NICE				
971041	17 Mars 97		LONGUEVILLE Jean-Marc	29, Grand Rue Sapiac	06 Décembre 57	AGEN (47)
		Bureau de garantie :	(en nom propre)	82000 MONTAUBAN		
972756	19 Août 97	TOULOUSE	GHEZZI Jacques		29 Novembre 51	PARIS (75)
971042	17 Mars 97	MOREAUX INTERNATIONAL SERVICES	MOREAUX Françoise		28 Septembre 46	BADEN BADEN (Allemagne)
		B.P 3012	MOREAUX Gérard		26 Octobre 46	WALDWISSE (57)
		25045 BESANÇON	ZAMMITH Laurence		06 Mars 69	STRASBOURG (67)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
971063	19 Mars 97	TOUS TRANSPORTS AERIENS (TTA)	MONTIGNY Fabrice		15 Novembre 50	PARIS (75)

		B.P. 10210	BOURGOIN Bernard		22 Avril 44	SAINT-ASTIER (24)
		95703 ROISSY CDG	HOULLIER Bernard		25 Décembre 42	LYON (69)
		Bureau de garantie :				
		PARIS				
971094	20 Mars 97	DANZAS S.A (agence de Besançon)	GALIMARD Annie		23 Février 51	DURNES (25)
		7, rue Albert Thomas	SAILLARD Catherine		13 Décembre 61	BESANÇON (25)
		B.P. 1189	VUILLERMOZ Joëlle		17 Juillet 54	BESANÇON (25)
		25003 BESANÇON	MOUCHAN Philippe		26 Août 62	BESANÇON (25)
			PERREY Jean-Louis		05 Mars 50	MORTEAU (25)
			CABAUD Claude		30 Mai 51	MYON (25)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
971222	01 Avril 97		MOREAU Eric	Chemin de la Ferme	28 Avril 53	ANGOULEME (16)
			(en nom propre)	16400 PUYMOYEN		
		Bureau de garantie :				
		ANGOULEME				
973013	15 Septembre 97	COSMAR INTERNATIONAL	SMARRITO Jean-Bernard		26 Septembre 39	STORA (Algérie)
		MIN Saint Augustin	CARASCO Jean-Claude		30 Juillet 51	PORT-AUX-POULES (Algérie)
		Pal 19	TEUMA Christian		04 Mars 50	PHILIPPEVILLE (Algérie)
		06042 NICE	KARMANN Georges		11 Mai 48	KEHL (Allemagne)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
973045	16 Septembre 97	HENRIOT SA	HENRIOT Pierre		14 Août 32	MORTEAU (25)
		14, rue du Bief	HENRIOT Jean-Pierre		17 Novembre 63	BESANÇON (25)
		B.P. 22	VAUFREY Pierre		20 Septembre 52	BESANÇON (25)
		25501 MORTEAU	MARINI Eric		22 Novembre 74	PONTARLIER (25)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
973044	16 Septembre 97	SARL A.C.E	MARIOTTI Gilles		07 Septembre 60	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)
		19, rue Ladugabre				
		31490 BRAX				
		Bureau de garantie :				
		TOULOUSE				
973505	23 Octobre 97	S.A S.E.C.C.I.	LANGOWSKI Laurent		12 Juin 66	HENIN-BEAUMONT (62)
		Centre Intertransport	MARZALEK Frédéric		05 Septembre 64	LILLE (59)

		Port fluvial	MARZALEK Mathias		18 Juillet 73	ANNECY (74)
980642	06 Mars 98	59000 LILLE	SMAGGHE Franck		29 Octobre 68	LILLE (59)
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
973506	23 Octobre 97	SCANSPED SA	BERNARD Roger		13 Février 62	LILLE (59)
		ZAC de la Feuchère	DELAHAYE Jean		20 Octobre 53	LILLE (59)
		12, rue Mermoz	COLART Thierry		14 Mars 62	ARMENTIERES (59)
		B.P. 522	POLLEVEYS Bernard		06 Février 44	CROIX (59)
		COMPANS				
		77295 MITRY MORY				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
973430	16 Octobre 97	FRANS MAAS NORD	BENOIT Jean-Luc		13 Juillet 49	BAISIEUX (59)
		rue de Gamand	MARTEL Monique		01 Février 47	LOUVIL (59)
		B.P. 335				
		59813 LESQUIN				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
973954	03 Décembre 97		CAVALIER Robert <i>(en nom propre)</i>	La Beaume et Caselle	22 Mai 58	BEUCAIRE (30)
				30700 ST QUENTIN LA POTERIE		
		Bureau de garantie :				
		MONTPELLIER				
980134	13 Février 98	GONDRAND FRERES S.A. (agence de Nice)	MILLO René		21 Décembre 44	NICE (06)
		Aéroport Zone de Fret 06281 NICE CEDEX 3	LANZO-RODRIGUEZ Santiago		26 Février 50	NICE (06)
			CORSO Gérard		23 Avril 46	ALGER (Algérie)
		Bureau de garantie :				
		NICE				
980435	13 Février 98	S.A. S.T.I.V.M.	MARI René		16 Novembre 35	NICE (06)
		Avenue d'Estienne d'Orves Prolongée				
		06005 NICE CEDEX				
		Bureau de garantie :				
		NICE				
981140	24 Avril 98	Bureau de garantie :	BRUGUIERE Michel	2, rue de la Foire	10 Octobre 54	MILLAU (12)

		MONTPELLIER	(en nom propre)	34120 PEZENAS		
981141	24 Avril 98	S.A. MARTINI TECHNOTRANS	LEPETITCOLLIN Eric		13 Janvier 61	LYON (69)
		8, rue notre dame	TIXIER Michel		07 Décembre 68	NICE (06)
		B.P. 91				
		06404 CANNES				
		Bureau de garantie :				
		NICE				
982164	03 Août 98	CALBERSON EUROPE RHONE- ALPES	ALZAS Pierre		09 Décembre 47	SETE (34)
		455 D, avenue des alpes	PISERI Guy		31 Août 55	CHAMBERY (73)
		EPAGNY	PITTET Bernard		29 Janvier 51	ALBY-SUR- CHERAN (74)
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				

TOTAL : 144

- PERSONNES MORALES : 30
- EN NOM PROPRE : 5
- EMPLOYES : 109

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>SIMPLIFICATION DES FORMALITES</p> <p>VENTES AUX PARTICULIERS DE VINS EN VRAC</p> <p>ET D'ALCOOLS EN BOUTEILLE</p>	<p>BOD n° 6286 du 26 août 1998 texte n° 98-163 nature du texte : DA du 13 août 1998 classement : CI-GEN RP : bureau : F/3 nombre de pages : 14 diffusion : NOR : BUD D 98.00163 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- article 446 A du code général des impôts ;</p> <p>- décret n° 97-668 du 31 mai 1997 publié au <i>JORF</i> du 1er juin 1997 (pages 8739 et 8740) ;</p> <p>- arrêté du 31 mai 1997 publié au <i>JORF</i> du 1er juin 1997 (pages 8755 et 9756) ;</p> <p>- arrêté du 6 février 1998 publié au <i>JORF</i> du 6 mars 1998 (pages 3460 et 3461)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 97-195 du 15.07.97 - BOD n° 6195 du 27.07.97</p>	

Carton modification du texte n° 97-195 du 15.07.97 publié au *BOD* n° 6195 du 27.07.97 : remplacer les pages 5 à 8 par le présent texte.

Comme suite à la publication de l'arrêté du 6 février 1998 publié au *JORF* du 6 mars 1998 relatif à la mise en place du ticket de caisse valant congé allégé, le III du texte n° 97-195 du 15.07.97 publié au *BOD* n° 6195 du 27.07.97 est modifié comme suit.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

(articles [178 octies A](#) à [178 octies C](#) de l'annexe III du code général des impôts)

1° Le congé "allégé"

a - Sa forme

Les congés "allégés" qui sont utilisés par les viticulteurs, les caves coopératives et les distillateurs de profession sont les congés habituellement employés pour les vins ou les alcools. Dans un souci de simplification, il est en outre admis qu'un même registre de congés puisse servir indifféremment pour des ventes aux particuliers (application des dispositions de la présente instruction) et des ventes aux professionnels (congés avec toutes les mentions).

De même, les congés "allégés" sont soit délivrés par le bureau de déclarations des douanes et droits indirects sur déclaration d'enlèvement de l'expéditeur ou de l'acheteur, soit confiés aux expéditeurs (procédure des registres confiés).

b - Les renseignements qu'il ne contient pas

Les congés sont dits "allégés" car ils ne sont pas servis des renseignements relatifs :

- au destinataire (nom et adresse) ;
- au transporteur (nom et adresse) ;
- au moyen de transport au départ ;
- à la durée du transport ;
- à l'heure d'enlèvement ;
- à la zone viticole et aux manipulations ;
- au titre alcoométrique acquis et total (pour les vins uniquement ; lorsqu'il s'agit d'alcools, ces renseignements sont exigés pour permettre une liquidation correcte des impositions).

c - Les renseignements qu'il contient

Les congés "allégés" comprennent les informations suivantes :

- nom et adresse de l'expéditeur ;
- identification du bureau de délivrance du congé "allégé" ;
- date et lieu d'enlèvement ;
- espèces et qualités des vins et des alcools ;
- quantités (nombre de récipients, contenance unitaire, volume effectif, titre alcoométrique volumique acquis pour les alcools) ;
- une numérotation dans une série annuelle continue ;
- les références de l'autorisation délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects, sous la forme : "Aut. DR (ville où se trouve le siège de la direction régionale) n° du (date)" (ces renseignements sont nécessaires en cas de contrôle à la circulation par les services des douanes et droits indirects ou de gendarmerie. Leur présence sert à attester de la régularité du titre de mouvement. Leur absence entraîne la nullité du titre de mouvement et la constatation d'une infraction pour titre de mouvement inapplicable) ;
- validation par apposition d'une empreinte de machine à timbrer ou par visa du service des douanes et droits indirects (en cas de recours à la procédure des registres confiés, cette validation est assurée, avant la remise des registres, par le service des douanes et droits indirects dans les conditions habituellement prévues par la doctrine administrative ; cette "prévalidation" ne nécessitant pas d'autre validation).

2° Le document tenant lieu de congé "allégé"

a - Observations générales

Le document tenant lieu de congé "allégé" est un titre de mouvement, comme le souligne sans ambiguïté l'article [446 A](#) du code général des impôts. Sa valeur de titre de mouvement est conférée par l'apposition au recto dudit document de vignettes ou d'empreintes de machines à timbrer. Les vignettes ou les empreintes de machines à timbrer ne doivent pas empiéter sur les inscriptions devant figurer sur les documents tenant lieu de congés "allégés". Il n'est pas prévu sur ces documents de cadre spécifique destiné à recevoir les vignettes ou les empreintes de machines à timbrer.

Pour des raisons de commodité, la vignette peut être apposée au verso du document tenant lieu de congé. Enfin, s'agissant notamment des modalités de remise des vignettes et de fonctionnement des empreintes de machines à timbrer, le service et les opérateurs voudront bien se reporter, en tant que de besoin, aux dispositions des articles [54 C](#), [54 E](#) et aux premier et deuxième alinéas de l'article [54 J](#) de l'annexe IV au code général des impôts ainsi qu'à celle de l'instruction du 24 mars 1986 (bulletin officiel des impôts 2D-3-86).

Les documents tenant lieu de congés "allégés" non revêtus de vignettes ou d'empreintes de machines à timbrer ne constituent donc pas des titres de mouvement et sont inapplicables.

Leur régime suit donc celui des factures-titres de mouvement et plus particulièrement celui des factures-congés.

Par dérogation à ce principe, les tickets de caisse peuvent avoir une valeur de titre de mouvement alors même qu'ils ne sont pas revêtus d'une vignette ou d'une empreinte de machine à timbrer. Cette facilité est applicable en vertu d'un arrêté daté du 6 février 1998 publié au *JORF* du 6 mars 1998. Cet arrêté détermine les caractéristiques et les modalités selon lesquelles les machines émettant les tickets de caisse doivent

fonctionner pour bénéficier de cette facilité.

Par ailleurs, les documents précités tenant lieu de congés "allégés", ils ne peuvent être utilisés simultanément avec les congés "allégés". En revanche, ils peuvent être utilisés parallèlement aux congés traditionnels, ces derniers étant employés pour couvrir les mouvements de vins ou d'alcools qui ne peuvent bénéficier des dispositions du présent texte.

b - Forme du document valant congé allégé

Il peut s'agir de tout document (par exemple : un document commercial, une facture, un ticket de caisse, un document émis par procédure informatique etc.).

Ce document est dans tous les cas fourni par l'opérateur.

Il comprend, quelle que soit sa forme (donc y compris lorsqu'il s'agit d'un ticket de caisse), un original et un duplicata (le duplicata comprend les mêmes informations que l'original et tient lieu de déclaration d'enlèvement visée au 1 de l'article [446 A](#) du code général des impôts).

c - Les renseignements qu'il contient

Les documents tenant lieu de congés "allégés" contiennent les informations suivantes :

- nom et adresse de l'expéditeur ;
- date et lieu d'enlèvement (sans indication de l'heure d'enlèvement) ;
- espèces et qualités des vins et des alcools ;
- quantités (nombre de récipients, contenance unitaire, volume effectif, titre alcoométrique volumique acquis pour les alcools) ;
- une numérotation dans une série annuelle continue ;
- les références de l'autorisation délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects, sous la forme : "Aut. DR (ville où se trouve le siège de la direction régionale n° ... du(date)" (ces renseignements sont utiles en cas de contrôle à la circulation par les services des douanes et droits indirects ou de gendarmerie. Leur présence, ajoutée à celle de la vignette ou de l'empreinte de la machine à timbrer, sert à attester de la régularité du titre de mouvement. Leur absence entraîne la nullité du titre de mouvement et la constatation d'une infraction pour titre de mouvement inapplicable) ;
- validation par apposition d'une vignette ou d'une empreinte de machine à timbrer, sauf en cas de recours aux tickets de caisse édités en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 6 février 1998 (voir point f ci-après).

A la différence des factures-titres de mouvement (factures-congés), le verso des documents tenant lieu de congés "allégés" ne comprend pas de mentions relatives aux visas, à la réintégration et à la mise en transit.

d - Arrêtés et dépôts périodiques

Le premier jour de chaque mois, les utilisateurs de documents tenant lieu de congés "allégés" doivent remettre à la recette locale des douanes et droits indirects les déclarations récapitulatives des sorties de chais de vins ou d'alcools au cours du mois écoulé ainsi que les duplicata des documents tenant lieu de congés "allégés" faisant l'objet desdites déclarations (enliassés dans l'ordre de numérotation des vignettes ou des empreintes de machines à timbrer).

Les déclarations récapitulatives des sorties de chais sont éditées en deux exemplaires (format : 42 cm sur 29,7 cm) par les viticulteurs, les caves coopératives ou les distillateurs de profession conformément au modèle figurant en annexe à l'arrêté du 31 mai 1997 (cf. ci-joint). Il ne s'agit donc pas d'imprimés remis par l'administration.

Le receveur local pointe ces duplicata et il s'assure, notamment, que toutes les quantités et catégories de boissons énoncées par les duplicata ont été fidèlement portées sur les déclarations récapitulatives des sorties de chais.

Ladite déclaration est éditée, servie et déposée auprès de la recette locale des douanes et droits indirects conformément aux prescriptions du 10 de l'article [178 octies C](#) de l'annexe III au code général des impôts (cf. décret ci-joint en annexe). Les duplicata de documents tenant lieu de congés "allégés", qui sont joints à la déclaration, sont restitués aux opérateurs après vérification. Les duplicata, ainsi que le deuxième exemplaire de la déclaration récapitulative des sorties de chais visé par la recette locale des douanes et droits indirects, sont conservés par les viticulteurs, les caves coopératives ou les distillateurs de profession, selon le cas, et tenus à la disposition des agents des douanes et droits indirects pendant un délai de **six ans** à compter de la date d'établissement de la déclaration récapitulative qui les contient.

Les impositions dues sur les sorties du mois écoulé sont liquidées par la recette locale des douanes et droits indirects et perçues lors du dépôt de la déclaration récapitulative.

Pour les opérateurs utilisant des factures-congés qu'ils remplissent soit selon les dispositions de l'article 445 A du code général des impôts, soit conformément à celles de l'article 446 A dudit code (congé "allégé"), il est admis que les duplicata de ces factures-congés soient remis à la recette locale des douanes et droits indirects en faisant indistinctement l'objet d'un seul document récapitulatif dès lors que les impositions dues sont payées lors du dépôt de ce document. Le document récapitulatif employé est alors celui qui est fixé en matière de factures-congés traditionnelles par l'instruction précitée 2D-3-86 (c'est-à-dire le bordereau d'emargement).

Les opérateurs souhaitant conserver le bénéfice du crédit d'enlèvement lié aux factures congés

(cf BOI 2 D 3-86 du 24/03/86 et DB CI 2 D 3221, points 20 et suivants) devront déposer le premier jour de chaque mois deux documents récapitulatifs, le premier reprenant les factures congés ordinaires, le second portant sur les documents valant congés "allégés".

e - Cas des vignettes détériorées ou employées par erreur et des documents tenant lieu de congé "allégé" annulés ou inutilisés après validation

Il convient, pour les cas d'espèce, de faire application des dispositions de l'instruction précitée du 24 mars 1986 (bulletin officiel des impôts 2D-3-86), étant observé que la recette locale des douanes et droits indirects en est informée, non pas avant l'heure fixée pour l'enlèvement des produits (ce renseignement ne doit pas figurer sur les documents tenant lieu de congé "allégé"), mais avant la date d'enlèvement indiquée sur le document ou au plus tard le jour d'enlèvement, voire dès le premier jour ouvrable de la recette suivant la date d'enlèvement.

f - Obligations particulières des utilisateurs du ticket de caisse valant congé allégé

- En cas d'utilisation d'une caisse enregistreuse automatisée

Au cas où le compteur d'enregistrement de cette caisse serait facilement accessible, le directeur régional des douanes et droits indirects peut subordonner la délivrance de son autorisation au scellement, par un agent des douanes et droits indirects, du capot de la machine donnant accès à ce compteur afin d'en assurer l'inviolabilité.

- En cas d'utilisation d'un système informatisé

Déclaration préalable à l'utilisation

En cas de recours à un système informatisé, son utilisateur doit en faire la déclaration au directeur régional des douanes et droits indirects dont il dépend, au plus tard lors de la première utilisation. Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- la configuration informatique ;
- le système d'exploitation ;
- le langage de programmation ;
- le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- la description fonctionnelle du système ;
- les sécurités mises en oeuvre.

Toute modification du système doit être portée à la connaissance du directeur régional des douanes et droits indirects précité, au plus tard lors de la première utilisation après la modification.

Mémorisation des opérations et des informations figurant sur le ticket de caisse

Le système informatisé doit enregistrer automatiquement et chronologiquement dans un fichier chacune des opérations liées aux tickets de caisse, ainsi que les informations figurant sur lesdits tickets pour en conserver la trace. Le numéro de l'opération enregistrée dans le système doit correspondre à celui du ticket de caisse.

Edition d'un état journalier et de la déclaration récapitulative des sorties de chais

L'enregistrement des opérations liées aux tickets de caisse sert de base à l'édition d'un état journalier du fichier reprenant ces opérations, ainsi que de la déclaration récapitulative des sorties de chais visée au 10 de l'article [178 octies C](#) de l'annexe III du code général des impôts. Le système doit éditer à la fin de chaque journée un état journalier du fichier susvisé et, le premier de chaque mois, la déclaration récapitulative des sorties de chais. Chaque état journalier et chaque déclaration récapitulative des sorties de chais doivent comporter un numéro séquentiel attribué automatiquement par le système, ainsi que la date et l'heure de l'édition.

Dispositions en vue de l'exercice du contrôle

Tous les documents susceptibles de justifier les informations ci-dessus doivent être tenus à la disposition des agents des douanes et droits indirects.

Le système informatisé doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre à ces agents de visualiser et/ou d'éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de la cohérence entre les trois éléments suivants :

- les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en oeuvre pour l'application des dispositions de la présente réglementation ;
- les éditions ;
- l'utilisation des tickets de caisse.

Si les tickets de caisse comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

Sécurités

Toutes les opérations gérées par le système doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité. Des protections doivent être mises en place de manière à ce que seules les personnes chargées de la maintenance et de la réparation, les utilisateurs dûment habilités et les

agents des douanes et droits indirects aient accès au système. Divers degrés d'habilitation peuvent être définis en tant que de besoin en fonction de la qualité de l'utilisateur.

En toute hypothèse, lors d'un contrôle, les agents des douanes et droits indirects disposent des fonctions correspondant au niveau d'habilitation maximal.

Le système doit comporter des procédures de sauvegarde et de reprise afin de préserver les informations en cas d'incident, de panne, de dysfonctionnement d'un élément du système ou de rupture de l'alimentation électrique.

- En cas d'utilisation d'une caisse enregistreuse automatisée ou d'un système informatisé

Enregistrement chronologique des opérations

Toutes les opérations liées aux tickets de caisse doivent être enregistrées chronologiquement. La caisse enregistreuse automatisée ou le système informatisé doit ainsi être pourvu d'un compteur d'enregistrement chronologique des tickets de caisse inaccessible par l'utilisateur. Ledit compteur affecte à chaque ticket de caisse un numéro suivant une série croissante ininterrompue. Le numéro doit être reproduit sur l'original et le duplicata du ticket de caisse. La remise à zéro du compteur d'enregistrement des tickets de caisse par l'utilisateur doit être impossible.

Lorsque la remise à zéro du compteur d'enregistrement de la caisse enregistreuse ou du système informatisé est rendue nécessaire en raison de travaux de maintenance, ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après que l'utilisateur a informé le bureau des douanes et droits indirects territorialement compétent, au moins vingt-quatre heures avant l'opération envisagée. Les agents des douanes et droits indirects peuvent assister aux travaux de maintenance.

Si ces travaux sont consécutifs à une panne, le bureau des douanes et droits indirects précité est informé de la remise à zéro du compteur d'enregistrement au plus tard le jour de la réalisation des travaux.

Edition du ticket de caisse

La caisse enregistreuse automatisée ou le système informatisé doit assurer l'impression et l'édition des tickets de caisse sur support papier et enregistrer automatiquement chacune des opérations liées aux tickets de caisse pour en conserver la trace. Chaque ticket de caisse édité doit comporter un original et un duplicata. Le duplicata du ticket de caisse comporte la mention "duplicata".

Si le ticket de caisse est imprimé sur papier autocopiant par une caisse enregistreuse automatisée, la mention "duplicata" peut être remplacée par l'utilisation de papier de couleurs différentes, l'une pour l'original, l'autre pour le duplicata.

Si le ticket de caisse est édité par un système informatisé, il est imprimé, pour chaque acheteur, deux tickets de caisse, l'un valant original, l'autre portant la mention "duplicata".

Après validation par l'utilisateur, sur la machine émettrice, de la saisie des informations devant figurer sur le ticket de caisse, celui-ci doit être imprimé et son annulation ou sa modification devient impossible.

Conservation des tickets de caisse et des informations

Les duplicata des tickets de caisse doivent être enliassés dans leur ordre de numérotation, conservés et tenus à la disposition des agents des douanes et droits indirects selon les modalités prévues au I de l'article [102 B](#) du livre des procédures fiscales. Ils sont joints à la déclaration récapitulative des sorties de chais visée au 10 de l'article [178 octies C](#) de l'annexe III du code général des impôts et restitués après vérification.

Toutes les informations ayant concouru, directement ou indirectement, à l'établissement de l'état journalier du fichier reprenant les opérations liées aux tickets de caisse et de la déclaration récapitulative des sorties de chais sont conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission et tenues à la disposition des agents des douanes et droits indirects selon les modalités prévues au I de l'article [102 B](#) du livre des procédures fiscales.

Ces informations peuvent être transférées sur disquettes précisément identifiées et rendues impropres à toute modification ultérieure (suppression de l'ergo). Le service des douanes et droits indirects doit être informé au moins 24 heures à l'avance, de ces enregistrements, de manière à être en mesure d'y assister et de s'assurer de leur bon déroulement.

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel de la caisse enregistreuse automatisée ou du système informatisé, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

ANNEXE I

Loi de finances pour 1997 publiée au JORF du 31 décembre 1996 (page 19505)

Art. 110. Il est inséré, après l'article [446](#) du code général des impôts, un article [446 A](#) ainsi rédigé ...

II - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er mai 1997.

ANNEXE II

[Arrêté du 6 février 1998](#) pris pour l'application de l'article [178 octies C](#) de l'annexe III au code général des impôts portant mise en oeuvre de l'article [446 A](#) dudit code

[ANNEXE...](#)

ANNEXE III ([1-2](#))

[ANNEXE IV](#)